© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2001

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Ontario

A Guide to Ontario's Community Small Business Investment Fund Program

Ministry of Finance

June 2001

Table of Contents

Program Overview 1

Program Benefits 1

How the Program Works 1

Illustration of How the Program Works 2

Eligible Community Sponsor 3

Registration Criteria 3

Corporate Articles and Restrictions 4

Eligible Investors and Investor Incentives ..... 5&6

Eligible Business Investment Requirements and Definitions ..... 7&8

Restrictions on Invested Funds 9

Other Investment Restrictions 9

Program Enquiries 10

Note:
This guide provides a general description of Ontario's Community Small Business Investment Fund (CSBIF) program. It is not intended as a substitute for the *Community Small Business Investment Funds Act* and Regulations. Copies of the *Community Small Business Investment Funds Act,* may be obtained from the Publications Ontario bookstore by calling (416-326-5300), or from their web site:
http://www.publications.gov.on.ca.
Click on Legislation Online/Ontario's Acts and Regulations.

Community Small Business Investment Fund

Program Overview

The purpose of the Community Small Business Investment Fund (CSBIF) program is to provide Ontario small businesses (total assets of $1 million or less at the time of a CSBIF's initial investment) with greater access to investment capital. The program does this by encouraging the formation of community sponsored venture capital pools (each CSBIF is restricted to a maximum size of $10 million), and by providing eligible investors with incentives for purchasing Class A shares of registered CSBIFs. (Class A shares are defined to be a share of a class of shares that have voting rights, entitlement to dividends, and upon the dissolution of the corporation, entitlement to the remaining assets of the corporation). Once registered and capitalized, a CSBIF is required to make investments in eligible businesses located within the community of its sponsor. In this way, CSBIF corporations provide small businesses in Ontario with an alternative source of investment capital necessary to promote growth and create jobs.

This guide explains the requirements for establishing a CSBIF, the benefits available to purchasers of CSBIF shares and the rules governing the investment of CSBIF capital into eligible businesses that operate primarily in Ontario communities.

Benefits of the CSBIF Program

The objective of the program is to strengthen the Ontario small business sector by creating new sources of investment capital that will assist small businesses to expand, develop new products and create employment within the province.

Community sponsors benefit from the increased economic activity generated when a CSBIF invests in eligible businesses operating primarily within the community of the sponsor.

Participating eligible investors in Class A shares of a CSBIF benefit from the incentives they receive from the Ontario government following their purchase of CSBIF shares. They may benefit from potential returns realized on their CSBIF investments. A detailed description of incentives available to each type of eligible investor is provided on pages 5 and 6 of this guide.

How the Program Works

A Community Small Business Investment Fund is a Canadian corporation that is registered under Part III.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*. An application for registration must be submitted by an eligible community sponsor. Eligible community sponsors are defined in the CSBIF Act and are listed on page 3 of this guide. The sponsor of a CSBIF determines the 'community' in which businesses must primarily operate in order to be considered eligible investments for the CSBIF. The diagram on page 2 illustrates how the CSBIF program works.

Illustration of How the Program Works

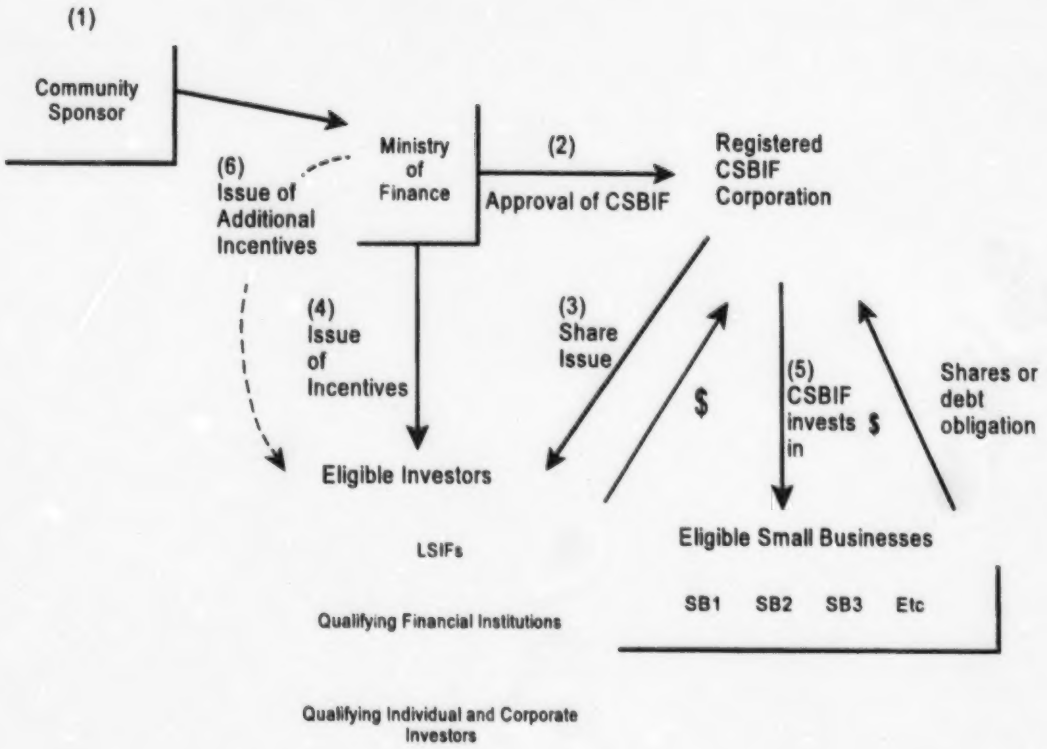

(1) A community sponsor incorporates a company and applies to the Ministry of Finance (MoF) to register it as a CSBIF.

(2) MoF reviews the application and related documentation. If approval is granted, MoF assigns a registration number and issues a Certificate of Registration.

(3) The CSBIF issues equity shares to investors in return for cash consideration.

(4) MoF issues incentives to eligible investors who purchase Class A CSBIF shares.

(5) When the CSBIF makes eligible investments in eligible businesses, MoF provides additional incentives to the CSBIF investors.

Eligible Community Sponsor

The following may be a community sponsor of a CSBIF:

- an upper-tier municipality, one or more lower-tier municipalities within an upper-tier municipality or a local municipality as defined in the *Municipal Act*;
- a person or organization designated by the Minister of Finance as a community sponsor for a territory without municipal organization;
- the council of a First Nation;
- an organization designated by the Minister of Finance as a community sponsor for an aboriginal community other than a First Nation;
- one or more universities or colleges of applied arts and technology in Ontario, or research institutes affiliated with an Ontario university or hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act.*

Registration of a CSBIF

A community sponsor must file an application with the Ministry of Finance to register a corporation under Part III.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act.* The deadline for submitting an application is December 31, 2001. CSBIF registration packages may be obtained from the Ministry of Finance. Please see page 10 for Ministry contact information.

A corporation proposed for registration must be incorporated under the *Ontario Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* and must be in compliance with the Act under which it is incorporated and with the *Ontario Securities Act.* The corporation must not have carried on any business activity prior to the time of registration, other than activity directly related to the application for registration.

At the time of application, the corporation must be able to demonstrate that it has received offers from eligible investors to invest at least $2 million in shares of the corporation as well as offers from one or more Labour Sponsored Investment Fund and/or Qualifying Financial Institutions to invest an amount greater than 25 percent of the overall proposed capitalization of the CSBIF.

The CSBIF Act contains specific requirements with respect to the nature of business activities that a registered CSBIF may engage in, the type of share capital it may issue to investors, the amount of share capital it may raise, the types of investments it can make, et cetera. Many of these restrictions must be included in the Articles of the Corporation. A description of those requirements is included on page 4.

Articles of the Corporation

The articles of a corporation with intent to register as a CSBIF must provide for the following:

- the business of the corporation shall be restricted to assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and making eligible investments, and incorporating and controlling other corporations as the corporation may consider advisable, to provide financial, investment or managerial advice and expertise;

- the capital of the corporation shall consist of Class A shares issuable only to eligible investors (see page 5 for a definition of eligible investors), and such other shares as may be authorized by the board of directors of the corporation and the Minister of Finance;

- investment in shares of the corporation by a single investor or related group shall be restricted to a maximum of $5 million;

- the aggregate investment in shares of the corporation shall be restricted to a maximum of $10 million;

- each eligible investor must invest at least $25,000 in Class A shares of the corporation;

- the corporation shall be prohibited from paying any fee or remuneration to a shareholder of the corporation or to any person related to a shareholder, except for:

  (i) banking fees and other amounts normally charged by a bank to its customers for providing services in the ordinary course of the bank's business, and

  (ii) reasonable salaries and wages paid to employees;

- at least one member of the board of directors of the corporation shall be appointed by a community sponsor of the corporation.

Other Restrictions

A registered CSBIF is restricted from paying dividends or authorizing any return of capital to an eligible investor within six years after the end of its investment period (the first anniversary of the date of registration) and until at least 70 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its class A shares have been invested in eligible investments. A CSBIF cannot liquidate its assets or wind up its operations within ten years of its registration date without the prior consent of the Minister of Finance.

Registration Approval

Once the Ministry of Finance is satisfied that all of the requirements for registration have been met, the corporation is issued a Certificate of Registration and the corporation's name is entered into the register of Community Small Business Investment Funds. Following confirmation that the registration has been approved, the corporation may proceed to issue shares to eligible investors.

'Eligible Investors'

The CSBIF Act stipulates that Class A shares of a CSBIF may be issued only to *eligible investors*. An eligible investor may be any of the following:

- a registered Labour Sponsored Investment Fund (LSIF) corporation;
- a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act* (banks, trust companies, credit unions and institutions authorized to accept deposits from the public and carry on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages on real estate as well as holding companies, all of whose assets are shares of any of the above);
- an individual, pension fund or corporation that is not an LSIF or a Qualifying Financial Institution.

Investment Incentives for 'Eligible Investors'

The following investment incentives are available to each category of eligible investors:

I. Labour Sponsored Investment Fund (LSIF) Incentives

LSIFs that purchase Class A shares of registered CSBIFs prior to January 1, 2002, will be eligible for the following investment incentives:

- twice the amount invested in CSBIF shares (or formally set aside for investment in CSBIF shares) may be credited to the LSIF's *small business* investment requirements, and the amount invested may be credited toward the LSIF's *overall* investment requirement, or
- twice the amount invested in CSBIF shares (or formally set aside for investment in CSBIF shares) may be credited against any investment level taxes the LSIF would otherwise be required to pay to the Minister of Finance for failing to meet its investment requirements, for the year the investment (or set-aside) was made.

- **Additional LSIF Investment Incentives**

  An LSIF will receive an additional investment incentive equal to its proportionate share of the amount invested by the CSBIF in eligible businesses for the year in which the investments are made. The amount may be credited against both

  - the LSIF's *small business* investment requirements, and
  - the LSIF's *overall* investment requirements.

II. Qualifying Financial Institution Incentives

Qualifying Financial Institutions that purchase Class A shares of a CSBIF prior to January 1, 2002 will be allowed tax credits under the *Corporations Tax Act*, equal to 30 per cent of the amount paid for the Class A shares.

- **Additional Investment Incentive for Qualifying Financial Institutions**

  Qualifying Financial Institutions will be allowed additional tax credits equal to 30 per cent of their proportionate share of the amounts invested by the CSBIF in eligible businesses.

III. Qualifying Individuals and Corporations that are not LSIFs or Qualifying Financial Institutions

This category of investor will receive a cash incentive based on the amount invested in Class A shares of a registered CSBIF prior to January 1, 2002. Incentives paid to this class of investor are based on all investments from a minimum of $25,000 to a maximum of $500,000. The amount of the incentive is equal to 7.5 per cent of the equity capital paid for Class A shares to a maximum of $37,500.

- **Additional Investment Incentives for Qualifying Individuals and Corporations**

  Qualifying individual or corporate investors will receive an additional incentive equal to 7.5 per cent of their proportionate share of the amounts invested by the CSBIF into eligible small businesses, up to a maximum of $37,500.

CSBIF Investments in Small Businesses

A registered CSBIF is required to invest an amount equal to at least 35% of the equity capital raised within its *investment period,* within 30 months of the end of the investment period, in eligible businesses. At least 70% of the amount raised in the CSBIF's *investment period* must be invested within 72 months of the end of the investment period. (The *investment period* of a CSBIF is defined as the twelve months immediately following the date of registration.)

'Eligible Investment'

An *eligible investment* for a CSBIF is the acquisition of an eligible form of investment, in business that is primarily engaged in eligible business activities, primarily within the community of the CSBIF sponsor. Each component of this definition is explained below:

Eligible Forms of Investment

A CSBIF may purchase any of the following forms of investment in an eligible small business:

- equity shares in a corporation or an ownership interest in a partnership:
- a qualifying debt obligation;
- a guarantee provided by the CSBIF corporation in respect of a debt obligation of an eligible business; or
- an option or right granted by an eligible business in conjunction with the issue of a share or debt obligation of the business.

'Eligible Business'

An *eligible business* is a taxable Canadian corporation or Canadian partnership that meets the following conditions:

- at the time of the initial investment by the CSBIF, the total gross assets of the corporation or partnership, together with the total gross assets of all related corporations and partnerships, do not exceed $1 million;
- at the time of the investment, the sum of the following must exceed 1.5:

  (1) the percentage (expressed as a decimal fraction) that the wages and salaries paid to employees employed in respect of its eligible business activities carried on within the community of the sponsor is of the total wages and salaries paid by the business, and

  (2) the percentage (expressed as a decimal fraction) that the value of the gross assets that are used in its eligible business activities carried on within the community of the sponsor is of the value of its total gross assets.

'Eligible Business Activity'

An *eligible business activity* means any business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of Section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, but does not include,

(1) a business, the principal purpose of which is to derive income from real estate;

(2) a business, the principal purpose of which is to derive income from property, including interest, dividends, rents and royalties; and

(3) a business that is a personal services business.

'Within the Community'

Within the community of the sponsor is defined as:

(a) within the geographical limits of a municipality, if the community sponsor is a municipality;

(b) within the geographical limits of the territory designated by the Minister of Finance, if the community sponsor has been designated as a community sponsor for a territory without municipal organization;

(c) within the geographical limits of the reserve of a First Nation, if the community sponsor is the Council of that First Nation;

(d) within the geographical limits of the territory designated by the Minister of Finance for a designated aboriginal community sponsor;

(e) if the sponsor is a university, college, or research institute affiliated with a university or hospital,

  (i) within a facility of the community sponsor, or

  (ii) within a place of business in Ontario where intellectual property developed by the community sponsor, or its faculty, staff or graduates, is used in eligible business activities;

(f) if a municipality and a university, college or a research institute affiliated with a university or hospital are co-sponsors of a CSBIF,

  (i) within the geographic limits of the municipality that is the co-sponsor,

  (ii) within a facility of the institutional co-sponsor, or

(iii) within a place of business in Ontario where intellectual property developed by the institutional co-sponsor or by its faculty, staff or graduates is used in the eligible business activities.

Restrictions on the use of funds invested by a CSBIF in Eligible Businesses

Specific restrictions apply to the use of funds invested by a CSBIF in eligible small businesses. Eligible small businesses may not use CSBIF financing for any of the following:

- re-lending;
- investments in land except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity;
- reinvestment or the acquisition of securities of any person;
- financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through a shareholder of the CSBIF corporation or a person related to a shareholder of the corporation, except for a shareholder that is a sponsor of the CSBIF and is a First Nation, a designated aboriginal community, a university, college of applied arts and technology or a research institute affiliated with a university or hospital;
- the payment of dividends to shareholders or drawings to partners of the eligible business;
- the return of capital to a shareholder or a partner of the eligible business;
- the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to shareholders of the CSBIF corporation or to persons related to such shareholders;
- carrying on business outside Ontario.

Other Investment Restrictions

A CSBIF's total investment in a particular business, must not exceed 20 per cent of the equity capital received by the CSBIF on the issuance of its class A shares.

A CSBIF corporation must not make an investment in a business if that business does not deal at arm's length with the CSBIF corporation, or with any of its directors. This restriction does not apply to a CSBIF corporation that operates within an aboriginal community.

Program Enquiries

Further information about Ontario's Community Small Business Investment Fund Program may be obtained by contacting the Income Tax Related Programs Branch of the Ministry of Finance.

Call:

- For Registration: Program Manager 905-436-4329
- Program Information: Business Investment Plans Section 1-800-263-7466
- Legislation Interpretation: Tax Advisory Section 1-905-433-6996

Write to:

Business Investment Plans Section
Income Tax Related Programs Branch
Ministry of Finance
33 King St. West
Oshawa, ON
L1H 8H5

Visit our web site: http://www.rev.gov.on.ca

Version française disponible
© Queen's Printer for Ontario, 1998
ISBN 0-7794 -1503 -5
rev. 06/01

Recycled/recyclable

Ontario

Guide du programme des Fonds communautaires d'investissement dans les petites enterprises de l'Ontario

Ministère des Finances

Juin 2001

Table des matières

Aperçu du programme. 1

Avantages du programme 1

Fonctionnement du programme. 1

Illustration du fonctionnement du programme. 2

Commanditaire communautaire admissible 3

Critères d'inscription d'un FCIPE 3

Statuts constitutifs et restrictions 4

Investisseurs admissibles et mesures d'encouragement à l'investissement 5

Investissements de FCIPE dans des petites entreprises-Exigences et définitions 6

Restrictions quant à l'utilisation des fonds investis 9

Autres restrictions relatives aux investissements. 9

Renseignements sur le programme 10

Nota :
Le présent guide donne une description générale du programme des Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (FCIPE). Il ne remplace aucunement la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* ou les règlements y afférents. On peut se procurer un exemplaire de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* auprès de Publications Ontario en composant le 416 326-5300, ou par le biais de leur site Web, à l'adresse http://www.publications.gov.on.ca. (Cliquez sur Lois en ligne/Lois de l'Ontario.)

Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises

Aperçu du programme

Le programme des Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (FCIPE) a pour but de faciliter l'accès, aux petites entreprises de l'Ontario (actif total d'un million de dollars ou moins en date de l'investissement initial), à des capitaux de placement. Ainsi, le programme encourage la formation de fonds communs d'immobilisations (chaque fonds est limité à un actif maximum de 10 millions de dollars), et prévoit des mesures d'encouragement à l'investissement à l'intention des investisseurs admissibles afin de les inciter à acheter des actions de catégorie A dans des Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises. (Une action de catégorie A s'entend d'une action d'une catégorie d'actions donnant à ses détenteurs le droit de voter, de recevoir des dividendes et, à la dissolution de la corporation, de recevoir les éléments d'actif restants de la corporation.) Une fois inscrit et doté de capitaux permanents, un fonds communautaire est tenu d'effectuer des placements dans des entreprises admissibles situées au sein du secteur communautaire du commanditaire. Ce faisant, les Fonds communautaires d'investissement procurent aux petites entreprises de l'Ontario une source complémentaire de capitaux de placement nécessaires à la croissance économique et à la création d'emplois.

Le présent guide explique les exigences relatives à la création d'un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, les avantages pour les acheteurs d'actions dans un tel fonds, ainsi que les règles régissant l'investissement de capitaux d'un fonds dans des petites entreprises exploitées principalement dans des localités de l'Ontario.

Avantages du programme

Ce programme vise à consolider le secteur des petites entreprises en Ontario en créant de nouvelles sources de capitaux de placement susceptibles d'aider les petites entreprises à se développer, à mettre au point de nouveaux produits et à créer des emplois dans la province.

Les commanditaires communautaires profitent d'une activité économique accrue lorsqu'un FCIPE investit dans des entreprises admissibles principalement exploitées dans la localité du commanditaire.

Les investisseurs admissibles participants qui achètent des actions de catégorie A dans un FCIPE profitent par la suite de mesures d'encouragement à l'investissement de la part du gouvernement de l'Ontario. Et ils peuvent ainsi bénéficier du rendement potentiel réalisé sur leurs placements dans un FCIPE. Une description détaillée des mesures d'encouragement offertes à chaque type d'investisseur est fournie aux pages 5 et 6 du présent guide.

Fonctionnement du programme

Un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises est une corporation canadienne inscrite en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*. Toute demande d'inscription doit être présentée par un commanditaire communautaire admissible. La loi sur les FCIPE définit un commanditaire communautaire admissible, dont une liste figure en page 3 du présent guide. Le commanditaire d'un FCIPE détermine la « communauté » dans laquelle les entreprises doivent principalement être exploitées pour que l'investissement soit considéré admissible dans le cadre du FCIPE. Le diagramme qui figure à la page 2 illustre le fonctionnement du programme.

Illustration du fonctionnement du programme

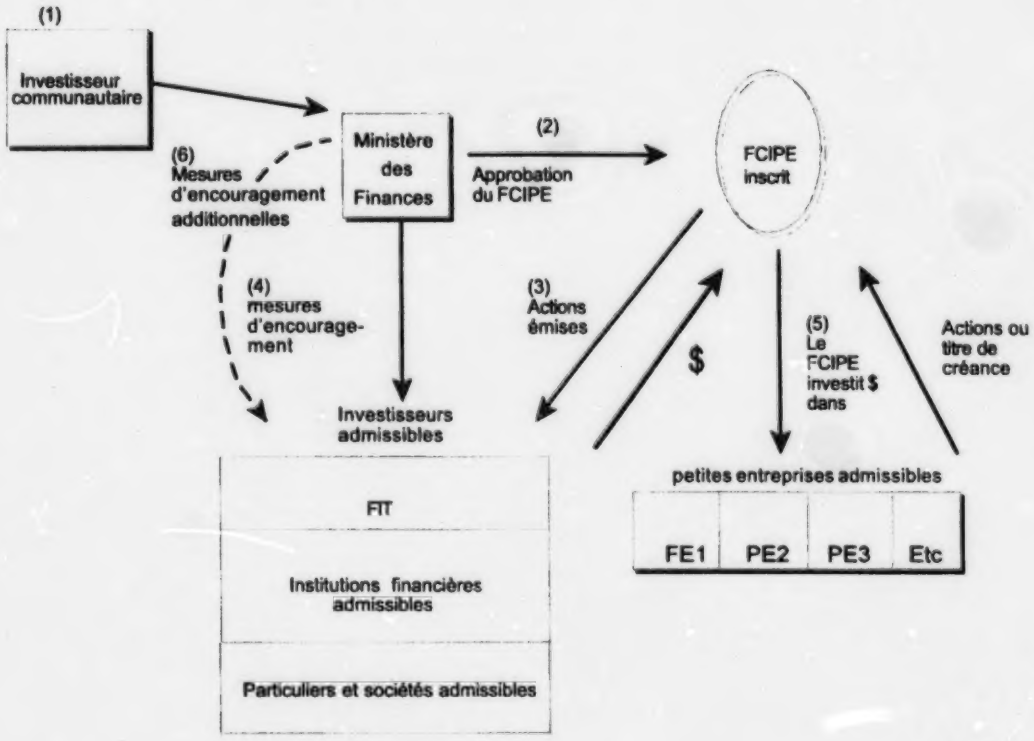

(1) Un commanditaire communautaire crée une personne morale et soumet une demande au ministère des Finances (MdF) afin de l'inscrire en tant que FCIPE.

(2) Le MdF examine la demande et les documents présentés. Si elle est approuvée, le MdF assigne un numéro d'inscription et émet un certificat d'inscription.

(3) Le FCIPE émet des actions à revenu variable à l'intention des investisseurs moyennant une contrepartie versée en espèces.

(4) Le MdF prévoit des mesures d'encouragement à l'investissement à l'intention des investisseurs admissibles qui achètent des actions de catégorie A d'un FCIPE.

(5) Lorsque le FCIPE effectue des placements admissibles dans des entreprises admissibles, le MdF prévoit des mesures d'encouragement à l'investissement additionnelles à l'intention des investisseurs.

Commanditaire communautaire admissible

Peuvent être considérés comme des commanditaires communautaires admissibles d'un FCIPE :

- une municipalité de palier supérieur, une ou plusieurs municipalités de palier inférieur au sein d'une municipalité de palier supérieur, ou une municipalité locale, telle que définie dans la Loi sur les municipalités;
- une personne ou un organisme désigné par le ministère des Finances en tant que commanditaire communautaire pour un territoire non érigé en municipalité;
- le conseil d'une première nation;
- un organisme désigné par le ministère des Finances en tant que commanditaire communautaire auprès d'une collectivité autochtone autre qu'une Première nation;
- un(e) ou plusieurs universités ou collèges d'arts appliqués et de technologie en Ontario, ou des instituts de recherche affiliés à une université ontarienne ou un hôpital agrée en tant qu'hôpital public en vertu de la Loi sur les hôpitaux publics.

Critères d'inscription d'un FCIPE

Un commanditaire communautaire doit présenter une demande auprès du ministère des Finances en vue d'inscrire une corporation en vertu de la partie III.1 de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises. La date limite pour soumettre une demande est fixée au 31 décembre 2001. On peut se procurer les documents nécessaires à l'inscription auprès du ministère des Finances. Consultez la page 10 pour savoir à qui s'adresser au ministère.

Toute corporation dont l'inscription est proposée doit être constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et doit respecter les exigences de la loi en vertu de laquelle elle est constituée ainsi que celles de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Cette corporation ne doit avoir exercé aucune activité commerciale avant son inscription, autre que toute activité liée à la demande d'inscription.

Au moment de la demande, la corporation doit être en mesure de démontrer qu'elle a reçu des offres d'investisseurs admissibles couvrant au moins 2 millions de dollars en actions de la corporation, ainsi que des offres de la part d'un ou plusieurs fonds d'investissement des travailleurs et(ou) institutions financières autorisées prêt(e)s à investir un montant supérieur à 25 % des immobilisations globales proposées du FCIPE.

La Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises contient des exigences spécifiques quant à la nature des activités commerciales qu'un FCIPE inscrit peut entreprendre, le type de capital-actions pouvant être émis à l'intention des investisseurs, le montant du capital-actions pouvant être accumulé, les types de placement effectués, etc. Une grande partie de ces restrictions doivent être précisées dans les statuts constitutifs. Vous trouverez en page 4 une description de ces exigences.

Statuts constitutifs et restrictions

Les statuts constitutifs d'une corporation qui a l'intention de s'inscrire en tant que FCIPE doivent refléter les éléments suivants:

- les activités commerciales de la corporation doivent se limiter à aider l'expansion d'entreprises admissibles, la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois par le biais de conseils financiers et gestionnaires aux entreprises admissibles, et la réalisation de placements admissibles, ainsi que la constitution et le contrôle des autres corporations que la corporation juge souhaitables pour mettre à sa disposition des compétences, ou lui fournir des conseils dans les domaines des finances, des investissements ou de la gestion;

- le capital de la corporation doit se composer d'actions de catégorie A émises uniquement à des investisseurs admissibles (voir définition des investisseurs admissibles en page 5), et autres actions pouvant être autorisées par le conseil d'administration de la corporation et le ministre des Finances;

- l'achat d'actions de la corporation par un même investisseur ou groupe lié doit être limité à un maximum de 5 millions de dollars;

- l'achat total d'actions de la corporation doit être limité à un maximum de 10 millions de dollars;

- chaque investisseur admissible doit investir au moins 25 000 $ dans des actions de catégorie A de la corporation;

- il est interdit à la corporation de verser des frais ou une rémunération à un actionnaire de la corporation ou à toute personne liée à un actionnaire, à l'exception de:

  (i) frais bancaires et autres montants normalement imputés par une banque à ses clients en échange des services rendus dans le cours normal de ses affaires; et de

  (ii) salaires et traitements raisonnables versés aux employés;

  au moins un membre du conseil d'administration de la corporation est nommé par le commanditaire communautaire de la corporation.

Autres restrictions

Un FCIPE inscrit ne peut en aucun cas verser des dividendes ou autoriser un remboursement de capital à un investisseur admissible dans les six ans suivant la fin de sa période d'investissement (le premier anniversaire de la date d'inscription) et jusqu'à ce que 70 % (au moins) du montant de capital de risque reçu par la corporation lors de l'émission des actions de catégorie A aient été investis dans des placements admissibles. Un FCIPE ne peut liquider ses éléments d'actif ou mettre fin à ses opérations dans les dix ans suivant la date de son inscription sans le consentement préalable du ministre des Finances.

Autorisation d'inscription

Si, de l'avis du ministre des Finances, toutes les exigences d'inscription ont été respectées, la corporation reçoit un certificat d'inscription et son nom est entré dans le registre des Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises. Après avoir reçu confirmation que l'inscription a été approuvée, la corporation peut procéder à l'émission d'actions à l'intention des investisseurs admissibles.

« Investisseurs admissibles »

La *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* stipule que les actions de catégorie A d'un FCIPE peuvent être émises uniquement à l'intention d'*investisseurs admissibles*. Par investisseur admissible, il faut entendre :

un fonds d'investissement des travailleurs (FIT);

une institution financière autorisée ou une corporation précisée, ou encore, une compagnie d'assurance liée à une institution financière admissible aux fins de l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations* (banques, sociétés de fiducie, *credit unions*, caisses populaires et institutions autorisées à accepter des dépôts de la part du grand public et à accorder des prêts financiers en contrepartie d'une garantie immobilière, ou à investir dans des hypothèques immobilières ainsi que des sociétés de portefeuille, dont les éléments d'actif sont tous des actions de l'une ou l'autre des sociétés susmentionnées);

un particulier, une caisse de retraite ou une corporation qui n'est pas un FIT ou une institution financière autorisée.

Mesures d'encouragement à l'investissement à l'intention des « investisseurs admissibles »

Les mesures d'encouragement suivantes sont offertes à chaque catégorie d'investisseurs admissibles :

I. Fonds d'investissement des travailleurs (FIT)

Les FIT qui achètent des actions de catégorie A auprès d'un FCIPE avant le 1er janvier 2002 bénéficieront des mesures d'encouragement à l'investissement suivantes :

- le double du montant investi dans des actions du FCIPE (ou officiellement réservé à un placement dans des actions du FCIPE) pourra être appliqué aux exigences de placement dans les *petites entreprises* du FIT, et le montant investi pourra être crédité en vue de l'exigence de placement *globale* du FIT; ou

- le double du montant investi (ou officiellement réservé à un placement dans des actions du FCIPE) pourra être appliqué à tout impôt perçu sur les placements que le FIT serait autrement tenu de verser au ministre des Finances pour avoir omis de respecter les exigences de placement, pendant l'année du placement (ou de la mise de côté des fonds).

Mesures d'encouragement à l'investissement additionnelles à l'intention d'un FIT

Un FIT profitera d'une mesure d'encouragement à l'investissement additionnelle correspondant à sa part proportionnelle du montant investi par le FCIPE dans des entreprises admissibles pour l'année durant laquelle les placements ont été effectués. Ce montant pourra être appliqué aux:

- exigences des placements dans les petites entreprises du FIT,
- exigences des placements globales du FIT.

II. Mesures d'encouragement aux institutions financières autorisées

Les institutions financières admissibles qui achètent des actions de catégorie A auprès d'un FCIPE avant le 1er janvier 2002 bénéficieront de crédits d'impôt en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, correspondant à 30 % du montant versé pour l'acquisition des actions de catégorie A.

- **Mesures d'encouragement d'investissement additionnelles à l'intention des institutions financières autorisées**

Les institutions financières autorisées profiteront d'un crédit d'impôt additionnel correspondant à 30 % de la portion du montant investi par le FCIPE dans des entreprises admissibles.

III. Particuliers et corporations autorisées qui ne sont pas des FIT ou des institutions financières autorisées

Cette catégorie d'investisseurs profitera de mesures d'encouragement financières fondées sur le montant investi dans des actions de catégorie A d'un FCIPE avant le 1er janvier 2002. Les mesures d'encouragement prévues pour cette classe d'investisseurs seront établies en fonction de tous les placements effectués, allant d'un minimum de 25 000 $ à un maximum de 500 000 $. Le montant octroyé correspondra au moindre de 7,5 % du montant de capital de risque versé pour des actions de catégorie A, ou à 37 500 $.

- **Mesures d'encouragement d'investissement additionnelles à l'intention des particuliers et des corporations autorisées**

Les corporations ou particuliers qui sont des investisseurs autorisés profiteront d'une mesure d'encouragement additionnelle correspondant à 7,5 % de la portion du montant investi par le FCIPE dans des petites entreprises admissibles, jusqu'à concurrence de 37 500 $.

Investissements de FCIPE dans des petites entreprises

Un FCIPE inscrit est tenu d'investir dans des entreprises admissibles un montant égal à au moins 35 % du capital de risque accumulé au cours de sa *période d'investissement*, dans les 30 mois suivant la fin de la période d'investissement. Au moins 70 % du montant accumulé durant la *période d'investissement* du FCIPE doit être investi dans les 72 mois suivant la fin de la période d'investissement. (La *période d'investissement* d'un FCIPE correspond aux douze mois suivant immédiatement la date d'inscription.)

« Investissement admissible »

Un *investissement admissible* au titre d'un FCIPE équivaut à l'acquisition d'une forme de placement admissible, dans une entreprise principalement engagée dans des activités commerciales admissibles, généralement au sein de la communauté du commanditaire du FCIPE. Chacune des composantes de cette définition est expliquée ci-dessous :

Formes de placement admissibles

Un FCIPE peut faire l'acquisition de l'une ou l'autre des formes de placement suivantes auprès d'une petite entreprise admissible:

- des actions participantes dans une corporation ou des parts dans une société en nom collectif;
- un titre de créance admissible;
- une garantie fournie par le FCIPE à l'égard d'un titre de créance d'une entreprise admissible;
- une option ou un droit accordé par une entreprise admissible en rapport avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance de l'entreprise.

' Entreprise admissible'

Une *entreprise admissible* s'entend de toute corporation canadienne imposable ou toute société en nom collectif canadienne qui répond aux conditions suivantes:

- au moment du placement initial par le FCIPE, l'actif brut total de la corporation ou de la société en nom collectif, ainsi que l'actif brut total de toutes les corporations et sociétés en nom collectif liées, ne dépassent pas 1 million de dollars;
- au moment du placement, la somme des éléments suivants doit dépasser 1,5 :

  (1) le pourcentage (exprimé en fraction décimale) que représentent les traitements et salaires versés aux employés affectés aux activités commerciales admissibles de l'entreprise exercées au sein de la communauté de l'investisseur, par rapport au total des traitements et salaires versés par l'entreprise; et

  (2) le pourcentage (exprimé en fraction décimale) que représente la valeur de l'actif brut utilisé dans les activités commerciales admissibles de l'entreprise exercée au sein de la communauté de l'investisseur, par rapport à la valeur totale de son actif brut.

« Activité commerciale admissible »

Une *activité commerciale admissible* s'entend de toute activité commerciale qui serait considérée comme une activité réalisée activement par une entreprise aux termes de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était réalisée par une entreprise, autre que :

(1) une entreprise ayant principalement pour but de tirer un revenu de biens immobiliers;

(2) une entreprise ayant principalement pour but de tirer un revenu de biens immobiliers, y compris des intérêts, dividendes, loyers et redevances;

(3) une entreprise de prestation de services personnels.

'dans la collectivité'

dans la collectivité du commanditaire s'entend comme suit :

(a) dans les limites géographiques d'une municipalité, si le commanditaire est une municipalité;

(b) dans les limites géographiques du territoire désigné par le ministre des Finances, si le commanditaire a été désigné comme un commanditaire communautaire pour un territoire non érigé en municipalité;

(c) dans les limites géographiques de la réserve d'une Première nation, si le commanditaire communautaire est le conseil de cette Première nation;

(d) dans les limites géographiques du territoire désigné par le ministre des Finances pour un commanditaire communautaire autochtone désigné;

(e) si le commanditaire communautaire est une université, un collège ou un institut de recherche affilié à une université ou à un hôpital,

(i) soit au sein d'un établissement du commanditaire communautaire,

(ii) soit dans un des lieux d'affaires en Ontario où la propriété intellectuelle mise au point par lui ou par son corps professoral, son personnel ou ses diplômés, est utilisée dans des activités commerciales admissibles;

(f) si une municipalité et une université, un collège ou un institut de recherche affilié à une université ou un hôpital sont co-commanditaire d'un FCIPE,

(i) dans les limites géographiques de la municipalité faisant partie des co-commanditaires;

(ii) au sein d'un établissement du co-commanditaire institutionnel, ou

(iii) au sein d'un lieu d'affaires en Ontario où la propriété intellectuelle développée par le co-commanditaire institutionnel, ses facultés, son personnel ou ses diplômés, est utilisée dans des activités commerciales admissibles.

Restrictions quant à l'utilisation des fonds investis par un FCIPE dans des petites entreprises

Certaines restrictions s'appliquent quant à l'utilisation des fonds investis par un FCIPE dans des petites entreprises admissibles. Les petites entreprises admissibles ne peuvent utiliser le financement d'un FCIPE à l'une ou l'autre des fins suivantes:

- sous-prêts;
- des placements dans des bien-fonds, à l'exception des bien-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles;
- un investissement ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne;
- le financement de l'achat ou de la vente des marchandises ou services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire du FCIPE ou par une personne liée à l'un de ses actionnaires, ou par leur entremise, sauf dans le cas d'un actionnaire étant un commanditaire du FCIPE ainsi qu'une Première nation, une communauté autochtone désignée, une université, un collège d'arts appliqués et de technologie, ou un institut de recherche affilié à une université ou un hôpital;
- le paiement de dividendes aux actionnaires ou des versements aux comptes de retraits des associés de l'entreprise admissible;
- le remboursement de capital à un actionnaire ou à un associé de l'entreprise admissible;
- le remboursement du principal des sommes dues aux actionnaires du FCIPE ou de personnes liées à ces actionnaires;
- l'exploitation de l'entreprise à l'extérieur de l'Ontario.

Autres restrictions relatives aux investissements

L'investissement total d'un FCIPE dans une entreprise donnée ne peut pas dépasser 20 % du montant de capital de risque qu'il a reçu lors de l'émission de ses actions de catégorie A.

Un FCIPE ne doit pas investir dans une entreprise exploitée s'il y a un lien de dépendance avec ce dernier, ou avec l'un de ses administrateurs. Cette restriction ne s'applique pas à un FCIPE qui exerce ses activités au sein d'une collectivité autochtone.

Renseignements sur le programme

Pour de plus amples renseignements sur le programme des Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises de l'Ontario, s'adresser à la Direction des programmes liés à l'impôt sur le revenu, au ministère des Finances.

Par téléphone :

Inscription :	Chef de service du programme 905-436-4329
Renseignements sur le programme :	Section des programmes d'encouragement à l'investissement dans les entreprises 1-800-263-7466
Interprétation de la loi :	Services de conseils fiscaux 1-905-433-6996

Par écrit :

Section des programmes d'encouragement à l'investissement dans les entreprises
Direction des programmes liés à l'impôt sur le revenu
Ministère des Finances
33, rue King Ouest
Oshawa, ON
L1H 8H5

Visitez notre site Web : http:www.rev.gov.on.ca

Available in English
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1998
ISBN 0-7794-1505-1
rév. 06/01

Recyclé/Recyclable